ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 51.695/2/V
DU 8 AOÛT 2012

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par la Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Égalité des chances de la Communauté française, le 13 juillet 2012, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret « modifiant le décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française », a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

La section de législation a expliqué dans l'avis 44.730/4 donné le 9 juillet 2008 [1] sur l'avant-projet de décret devenu le décret du 24 octobre 2008 'déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française' (ci-après dénommé : le décret) que l'objet du décret, et donc de l'avant-projet, fait entrer celui-ci dans le champ d'application de la loi du 16 juillet 1973 'garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques'.

Il s'en déduit, conformément à l'article 3 de cette loi, que la Communauté française doit associer les utilisateurs et toutes les tendances idéologiques et philosophiques à l'élaboration de l'avant-projet, ce qui se réalise par la consultation des instances d'avis instituées dans chacun des secteurs d'activités auxquels le décret est applicable.

Comme aucun avis consultatif de cette nature n'est joint au dossier transmis au Conseil d'État, il appartient à l'auteur de l'avant-projet de vérifier que ces formalités préalables ont bien été accomplies.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

DISPOSITIF

Article 1er

À la différence de l'alinéa actuellement en vigueur que l'avant-projet tend à remplacer [2], l'alinéa en projet ne fixe plus directement dans le décret le pourcentage minimum des barèmes que l'association qui bénéficie d'un subventionnement doit appliquer mais charge le Gouvernement d'arrêter ce pourcentage minimum.

---

[1] *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2007-2008, n° 587/1, pp. 38-62.

[2] Dans la phrase liminaire de l'article 1er, les mots « abrogé et » doivent être omis.

Ce faisant, l'article examiné s'expose à une critique de même nature que celle développée sous le point I, 3, de l'avis 44.730/4 précité selon laquelle il résulte de l'économie de la loi du 16 juillet 1973 précitée et en particulier de son article 10 que les habilitations doivent être expresses et précises et qu'elles ne peuvent aboutir à permettre au Gouvernement de poser les choix politiques essentiels relatifs au régime organique de subventions instaurées par l'avant-projet.

Or, c'est justement ce à quoi conduit la disposition en projet puisqu'elle abandonne au Gouvernement le soin de déterminer concrètement le contenu d'une condition mise au subventionnement organisé par le décret.

Pour remédier à cette difficulté, il conviendrait que l'avant-projet fixe le pourcentage minimum et le pourcentage maximum au sein desquels le pouvoir conféré au Gouvernement trouverait à s'exercer.

Article 2

Dans le texte en projet, il faut insérer le mot « plein » entre le mot « temps » et le mot « repris » et il serait plus clair, dans le même texte, de remplacer les mots « adopté par le Gouvernement » par les mots « visé à l'article 9, alinéa 1er, 3° ».

Article 3

Les mots « à dater du » seront remplacés par le mot « le ».

FORMULE DE PROMULGATION

Il est prématuré de faire figurer une formule de promulgation dans le texte d'un avant-projet de décret qui doit encore être déposé sur le bureau du Parlement.

Cette formule sera donc omise.

La chambre était composée de

Messieurs	Ph.	QUERTAINMONT,	président de chambre,
	J.	JAUMOTTE,	conseillers d'État,
Madame	C.	DEBROUX,	
Messieurs	Y.	DE CORDT,	assesseurs de la section de législation,
	Chr.	BEHRENDT,	
Madame	C.	GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par Monsieur P. RONVAUX, auditeur.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

C. GIGOT Ph. QUERTAINMONT